Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20260407-2026_04_042-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures et trente minutes,
Le Conseil municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le premier avril deux mil vingt-six, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane LABBÉ, Maire.

Membres en exercice :	29
Quorum :	15
Présents :	26
Absents excusés :	3
Procurations de vote :	3
Votants :	26

Présents :
Stéphane LABBÉ – Stéphane CHABOT – Sevgi KARAMAN – Jean-Pierre DEWITTE – Amélie PETIT – Frédéric LÉGLISE – Cindie COMMEUREUC – Jean-Marc BERTRAND – Sylvie RIALLAND – André LAITU – Françoise HUCHE – Loïc FÉVRIER – Marie-Paule MENARD – Jocelyne RENOU – Denis LE MELLOT – Corinne GUILLOTIN – Sébastien GIRARD – Salima BOUZAHAR – Suzanne PARQUIER – Magali TOURTELIER – Romain AUBAUD – Evann BEURION – Stéphane SIMON – Nicolas PERRIN – Valérie DAVOUST – Valérie GUIGOT

Absents excusés :
Philippe LEMOINE – Magali MONCHAUSSÉ – Sonia ARENA

Procurations de vote :

Philippe LEMOINE	Mandataire Stéphane LABBÉ
Magali MONCHAUSSÉ	Mandataire Magali TOURTELIER
Sonia ARENA	Mandataire Valérie DAVOUST

Ne prennent pas part au vote : Amélie PETIT – Romain AUBAUD – Nicolas PERRIN

Secrétaire de séance : Sevgi KARAMAN

Publication en ligne le : 15/04/2026

N° 2026-04-042 DESIGNATION DE REPRESENTANTS – COLLEGE THEODORE MONOD – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Institutions et vie politique / Désignation de représentants

Rapporteur : Amélie PETIT

L'article R. 421-16 du Code de l'éducation prévoit, pour les collèges de plus de 600 élèves, que siègent deux représentants de la commune où est implanté l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune, ce qui est le cas pour le collège de Vern-sur-Seiche avec Rennes Métropole.

L'article R. 421-33 du Code de l'éducation précise en outre :

> « […] Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire. »

Le représentant titulaire de la commune au Conseil d'administration du collège Théodore Monod est également invité à participer aux travaux de la Commission permanente.

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au Conseil municipal d'installation du 21 mars 2026, il est nécessaire de procéder à de nouvelles désignations.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20260407-2026_04_042-DE

Il est proposé de désigner **les 2 membres suivants** au Conseil d'administration et à la Commission permanente du collège Théodore Monod :

Titulaire :
- 1 membre de la majorité « Vern avec vous » : **Amélie PETIT**

Suppléant :
- 1 membre de la majorité « Vern avec vous » : **Romain AUBAUD**

Il est rappelé également aux membres du Conseil municipal qu'en vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. ». La participation des conseillers municipaux au vote de délibérations concernant les organismes dans lesquels ils auraient un lien direct ou indirect n'est donc pas autorisée par le CGCT.

Chaque conseiller municipal est donc invité à ne pas prendre part au vote concernant les organismes avec lesquels il aurait un lien direct ou indirect.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de procéder au **scrutin à main levée** pour les désignations mises aux voix, par vote à l'unanimité.

Ceci exposé ;
Vu les articles L. 2121-21, L. 2121-33 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R. 421-16 et R. 421-33 et R. 421-37 du Code de l'éducation ;

Madame Amélie PETIT et Monsieur Romain AUBAUD, dont le nom est proposé à la désignation, ne prennent pas part au vote.
Monsieur Nicolas PERRIN, qui siège au sein des instances du collège Théodore Monod en qualité de représentant du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ne prend pas part au vote.

1) Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité des votants par vote à main levée :
- 1 ABSTENTION: Valérie GUIGOT
- 25 voix POUR

- **DÉCIDE** de procéder au scrutin à main levée pour la désignation à suivre des membres du Conseil municipal au Conseil d'administration et à la Commission permanente du collège Théodore Monod.

2) Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité des votants par vote à main levée :
- 1 ABSTENTION: Valérie GUIGOT
- 25 voix POUR

- **DÉSIGNE** membres du Conseil municipal au Conseil d'administration et à la Commission permanente du collège Théodore Monod :

  Titulaire :
  - 1 membre de la majorité « Vern avec vous » : **Amélie PETIT**

  Suppléant :
  - 1 membre de la majorité « Vern avec vous » : **Romain AUBAUD**

Le Maire,
Stéphane LABBÉ

La secrétaire de séance,
Sevgi KARAMAN

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20260407-2026_04_042-DE

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.